



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRETE MUNICIPAL

LÂCHER DE TAUREAUX DIMANCHE 13 JUILLET 2025

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le Département du Gard,

Considérant le Mémento des fêtes traditionnelles de la Préfecture du Gard,

Considérant que la Commune de Fons organise cette manifestation taurine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, du parcours de la bandido.

Sera fermé à la circulation, le dimanche 13 juillet 2025 de 17h30 à 20h, par un système de barrières, à partir de 15h, et jusqu'à 22h, le parcours de la manifestation taurine suivant : avenue de la Mazade, avenue Antonin, place du 8 Mai et avenue Foch.

Seront également fermées à la circulation les voies situées à l'intersection du parcours de la manifestation, le même jour et pour la même durée, à savoir : rue Frédéric Mistral, rue du Four, chemin du Puits de la Rue, et rue Saint-Saturnin.

Article 2 : Stationnement

Sur ce même parcours, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, dès le dimanche 13 juillet 2025 à partir de 13h jusqu'à 22h sur les voies suivantes : avenue de la Mazade, avenue Antonin, et avenue Foch. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Signalement de la manifestation taurine

Un signal sonore du type « bombe à taureaux », annonce le début puis la fin de la manifestation taurine.

Article 4 : Interdiction de tout véhicule à moteur

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant cette manifestation taurine.

Article 5 : Obstacles sur lieux des manifestations taurines

Les murs de cartons, et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits, sur les parcours *intra* et *extra-muros* et dans l'arène.

Article 6 : Dispositif prévisionnel de secours

Une ambulance des SECOURISTES DU SUD se situera à proximité du parcours.

Article 7 : Assurance et responsabilités

La commune, organisatrice de cette manifestation taurine, est détentrice d'une assurance responsabilité civile.

Le manadier, Julien LERON, les gardians ou cavaliers qui participent à cette manifestation taurine, devant être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises, doivent présenter à la commune, l'attestation correspondante, ainsi que pour le manadier, tout document l'autorisant à sortir ses animaux de son exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de la manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code civil selon lequel « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il est responsable de l'application des articles L. 221-3, L. 223-4 à L. 223-7 du Code rural et de la pêche maritime, du point de vue sanitaire. D'ailleurs, il lui appartient de présenter au Bar de l'Avenir, les originaux des documents sanitaires listés dans le Mémento relatif à l'organisation des fêtes votives d'août 2022 de la Préfecture du Gard.

Article 8 : Information sur la manifestation taurine

Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

Article 9 : Surveillance du parcours des manifestations taurines

Il appartient à la commune d'assurer cette surveillance.

Article 10 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 13 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 19 JUIN 2025

Maryse GIANNACCINI, le maire

